

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10900-2014 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU ZONAGE,  
AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX QUAIS A  
EMPLACEMENTS MULTIPLES SUR LE LAC SAINT-JOSEPH**

---

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 4 novembre 2014 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2  
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4  
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage pour modifier les normes de construction et d'implantation d'un quai à emplacements multiples sur le lac Saint-Joseph;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 afin de modifier les normes des quais à emplacements multiples sur le lac Saint-Joseph;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 23 septembre 2014;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 14 octobre 2014;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Hélène Thibault  
APPUYÉ par le conseiller Jim O'Brien  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 10900-2014 modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, afin de modifier les normes relatives aux quais à emplacements multiples sur le lac Saint-Joseph.

**ARTICLE 1** Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié, en remplaçant l'article 14.4.2 par ce qui suit :

14.4.2 Les quais à emplacements multiples sur le lac Saint-Joseph

Les quais à emplacements multiples sont autorisés dans les zones suivantes : 11-H, 12-REC, 39-H, 40-H, 41-H, 71-P et 72-REC, et doivent respecter les conditions suivantes :

1° dans la zone 71-P, un quai à emplacements multiples peut être aménagé, pourvu qu'il respecte toutes les conditions suivantes :

- a) un seul quai d'un maximum de 46 emplacements;
- b) le quai à emplacements multiples peut être constitué d'un quai principal et d'un ensemble de quais secondaires et de pontons;
- c) le quai doit être amovible et construit sur pilotis, sur pieux, ou fabriqué de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre-circulation des eaux;
- d) l'espace minimum entre le quai (incluant toute structure) et toute aire de baignade publique, doit être de 10 mètres minimum;
- e) de plus, l'espace entre le quai (incluant toute structure) et la ligne latérale du fond du bail en eau profonde n° 9596-2010 est de 8 mètres minimum;
- f) la longueur maximale sur le littoral est de 120 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, et l'empiètement maximal sur la rive est de 8 mètres;
- g) La largeur minimale du quai est de 1,2 mètre, et la largeur maximale est de 2,50 mètres;
- h) ne comprend aucun réservoir ni poste de ravitaillement en essence;
- i) aucun service de nature commerciale n'est autorisé, à l'exception de la location et de la vente d'emplacements pour bateaux ou embarcations;
- j) lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine exempt de métaux lourds et d'arsenic, ou le bois naturel, seront autorisés. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place avec un pesticide est strictement prohibé;
- k) Toute installation du quai, ou modification, nécessite la signature d'un protocole d'entente avec la Ville de Fossambault-sur-le-Lac qui pourra exiger d'autres conditions que celles mentionnées à l'article 14.4.2 du paragraphe 1.

- 2° dans les zones 39-H et 40-H, un quai à emplacements multiples de type « quai privé communautaire » peut être aménagé, pourvu qu'il respecte chacune des conditions suivantes :
- a) on définit « quai privé communautaire » comme étant un quai appartenant à une propriété admissible et servant à l'amarrage d'au moins quatre embarcations provenant de propriétés admissibles différentes;
  - b) on définit « l'empiètement d'un quai sur l'espace du littoral réservé à une propriété adjacente » comme étant une partie d'un quai ou une partie d'une embarcation y étant amarrée, traversant les lignes imaginaires formées par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrains et de la ligne des hautes eaux (croquis 14.3.2). Ces lignes séparent des espaces fictifs dans le littoral devant chaque propriété adjacente;
  - c) on définit « propriété riveraine » comme étant une propriété riveraine des rues Morin et Ontaritz, et respectant l'une des deux conditions suivantes:
    - i. composée d'un ou plusieurs lots ou parties de lots sous une seule unité d'évaluation :
      - adjacent à l'emprise de la rue sur laquelle le quai privé communautaire est installé;
      - abritant un usage principal;
      - détenant une adresse civique sur la rue sur laquelle le quai privé communautaire est installé;
  - d) un seul quai privé communautaire de forme linéaire, en « L » ou en « T » par rue. La longueur du quai sera définie à l'intérieur du protocole d'entente en prenant compte de la profondeur de l'eau en période d'étiage (atteindre 1,2 mètre) et du nombre d'emplacements nécessaires pour permettre à chaque propriété admissible d'avoir un emplacement;
  - e) une seule embarcation est autorisée par propriété admissible;
  - f) le quai privé communautaire doit être perpendiculaire à la ligne des hautes eaux. Toutefois, une variante d'un maximum de 30 degrés est autorisée;
  - g) le quai privé communautaire doit être adjacent à l'emprise de la rue Morin (lot 4 745 743), de la rue Ontaritz (lot 4 745 001), propriétés de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac le 6 juillet 2010;

- h) le quai privé communautaire doit être amovible et construit sur pilotis, sur pieux, ou fabriqué de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre-circulation des eaux;
- i) lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine exempt de métaux lourds et d'arsenic, ou le bois naturel, seront autorisés. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place avec un pesticide est strictement prohibé;
- j) aucun service de nature commerciale n'est autorisé;
- k) l'installation du quai privé communautaire nécessite la signature d'un protocole d'entente entre le propriétaire du quai privé communautaire et la Ville;
- l) la mise en place du quai privé communautaire sera autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année; le quai amovible devra être remisé dans un entrepôt ou sur un terrain autre que celui appartenant à la Ville;
- m) l'installation et la désinstallation du quai privé communautaire sont effectuées aux frais du propriétaire;
- n) le renouvellement de l'entente doit s'effectuer aux trois ans ou lorsque l'entente est dénoncée par l'une des deux parties en cause;
- o) l'entente peut être dénoncée à chaque année après la désinstallation du quai privé communautaire ou au moins 15 jours avant son installation;
- p) l'entente peut mentionner et régir les points suivants :
  - i. le nombre maximal d'embarcations sur le quai privé communautaire;
  - ii. le quai privé communautaire doit être localisé à une distance minimum de 1,5 mètre d'une ligne imaginaire vers l'intérieur du lac. Cette ligne imaginaire est formée par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrain et de la ligne des hautes eaux (voir croquis 14.3.2); toutefois, le quai peut empiéter sur l'espace du littoral réservé à une propriété adjacente, conditionnellement à l'accord écrit des propriétaires desdites propriétés. Cet accord écrit et signé doit être joint et renouvelé pour chaque protocole d'entente;
  - iii. les dimensions du quai privé communautaire, soit la longueur, la largeur et la forme;

- q) les utilisateurs des espaces occupés doivent, à chaque année, fournir les informations suivantes au propriétaire du quai privé communautaire. Ce dernier doit transmettre les informations au plus tard le 15 juin à l'inspecteur municipal. Il doit également aviser de tout changement au cours de l'année :
    - i. nom du propriétaire de l'embarcation et son adresse civique;
    - ii. le numéro de vignette émis par la municipalité pour l'année courante;
  - r) l'entente peut exiger d'autres conditions que celles mentionnées dans ce règlement afin d'autoriser l'installation du quai privé communautaire.
- 3° Dans la zone 11-H, un quai privé peut être aménagé sur l'emprise d'une rue publique, en autant qu'il respecte toutes les conditions suivantes :
- a) la mise en place du quai sera autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année; **le quai amovible devra être remisé** dans un entrepôt ou sur un terrain autre que ceux appartenant à la Ville;
  - b) l'installation et la désinstallation du quai sont effectuées au frais du propriétaire;
  - c) aucune embarcation ne pourra y être amarrée de façon permanente;
  - d) l'installation du quai nécessite la signature d'un protocole d'entente entre le propriétaire du quai privé et la Ville;
  - e) le renouvellement de l'entente doit s'effectuer aux trois ans ou lorsque l'entente est dénoncée par l'une des deux parties en cause;
  - f) l'entente peut être dénoncée à chaque année, après la désinstallation du quai ou au moins 15 jours avant son installation;
  - g) l'entente peut mentionner et régir les points suivants :
    - i. la localisation du quai en ayant comme référence les lignes imaginaires formées par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrain et de la ligne des hautes eaux (croquis 14.3.2);
    - ii. les dimensions du quai, soit la longueur, la largeur et la forme.
  - h) l'entente peut exiger d'autres conditions que celles mentionnées à l'article 14.4.2 paragraphe 3, afin d'autoriser l'installation du quai.

4° Dans la zone 12-REC, un quai à emplacements multiples peut être aménagé, pourvu qu'il respecte toutes les conditions suivantes :

- a) le quai doit être amovible et construit sur pilotis, sur pieux, ou fabriqué de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre-circulation des eaux;
- b) la largeur minimale du quai, mesurée parallèlement à la ligne des hautes eaux, est de 1,2 mètre, et la largeur maximale est de 2,50 mètres;
- c) la longueur maximale sur le littoral est de 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, et la longueur maximale sur la rive est de 8 mètres;
- d) le nombre maximum d'emplacements est établi à 70 emplacements;
- e) le quai doit être localisé à une distance minimum de 1,5 mètre d'une ligne imaginaire vers l'intérieur du lac. Cette ligne imaginaire est formée par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrain et de la ligne des hautes eaux (voir croquis 14.3.2);
- f) aucun service de nature commerciale n'est autorisé, à l'exception de la location et de la vente d'emplacements pour bateaux ou embarcations;
- g) le quai devra être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute aire de baignade publique;
- h) la mise en place du quai sera autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année;
- i) le quai amovible devra être remisé sur le terrain ou dans un entrepôt;
- j) le quai à emplacements multiples peut être constitué d'un quai principal et d'un ensemble de quais secondaires et de pontons;
- k) les bateaux ou les embarcations amarrés aux quais ne peuvent, en aucun temps, être utilisés à des fins d'habitation;
- l) lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine exempt de métaux lourds et d'arsenic, ou le bois naturel, seront autorisés. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place avec un pesticide est strictement prohibé.

5° Dans la zone 72-REC, un quai à emplacements multiples peut être aménagé, pourvu qu'il respecte toutes les conditions suivantes :

- a) le quai doit être amovible et construit sur pilotis, sur pieux, ou fabriqué de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre-circulation des eaux;
- b) la largeur minimale du quai, mesurée parallèlement à la ligne des hautes eaux, est de 1,2 mètre, et la largeur maximale est de 2,50 mètres;
- c) la longueur maximale sur le littoral est de 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, et la longueur maximale sur la rive est de 8 mètres;
- d) le nombre maximum d'emplacements est établi à 35 emplacements;
- e) le quai doit être localisé à une distance minimum de 1,5 mètre d'une ligne imaginaire vers l'intérieur du lac. Cette ligne imaginaire est formée par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrain et de la ligne des hautes eaux (voir croquis 14.3.2);
- f) aucun service de nature commerciale n'est autorisé, à l'exception de la location et de la vente d'emplacements pour bateaux ou embarcations;
- g) la mise en place du quai sera autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année; le quai amovible devra être remis sur le terrain ou dans un entrepôt;
- h) le quai à emplacements multiples peut être constitué d'un quai principal et d'un ensemble de quais secondaires et de pontons;
- i) lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine exempt de métaux lourds et d'arsenic, ou le bois naturel, seront autorisés. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place avec un pesticide est strictement prohibé.

6° Dans la zone 41-H, un quai à emplacements multiples de type communautaire peut être aménagé, pourvu qu'il respecte toutes les conditions suivantes :

- a) le quai est autorisé seulement pour les membres de l'Association des propriétaires de la plage du lot 685-P de la rue Germain;
- b) seul un quai d'accostage est autorisé, ce qui signifie qu'en aucun temps, un bateau ou toute autre embarcation ne pourra être accosté en permanence dans un emplacement;

- c) le quai doit être linéaire ou de forme en « T ». La longueur du quai sera définie en prenant compte de la profondeur de l'eau en période d'étiage; cette longueur ne peut pas dépasser la limite de 1,2 mètre de profondeur d'eau en période d'étiage;
- d) le quai doit être perpendiculaire à la ligne des hautes eaux. Toutefois, une variante d'un maximum de 30 degrés est autorisée;
- e) le quai doit être amovible et construit sur pilotis, sur pieux, ou fabriqué de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre-circulation des eaux;
- f) la largeur minimale du quai, mesurée parallèlement à la ligne des hautes eaux, est de 1,2 mètre, et la largeur maximale est de 2,50 mètres;
- g) le quai doit être localisé à une distance minimum de 1,5 mètre d'une ligne imaginaire vers l'intérieur du lac. Cette ligne imaginaire est formée par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrain et de la ligne des hautes eaux (voir croquis 14.3.2);
- h) aucun service de nature commerciale n'est autorisé;
- i) la mise en place des quais sera autorisée du 15 mai au 15 octobre de la même année; le quai amovible devra être remis sur le terrain ou dans un entrepôt;
- j) lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine exempt de métaux lourds et d'arsenic, ou le bois naturel, seront autorisés. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place avec un pesticide est strictement prohibé.

**ARTICLE 2** Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 4<sup>e</sup> jour de novembre 2014.

---

Jean Laliberté, maire

---

Céline Gilbert, greffière adjointe